

Règlement d'usage du congélateur communal

Commune du Mont-sur-Lausanne

Article 1

¹ Le congélateur sert à la congélation et à la conservation à l'état congelé des viandes, des fruits, des légumes et autres aliments.

Article 2

¹ Chaque compartiment est pourvu d'une serrure spéciale dont le locataire reçoit une clé ; une deuxième clé restant en main du propriétaire. Les clés perdues peuvent être remplacées moyennant paiement.

Article 3

¹ Au terme de la location ou en cas d'échange de casier, celui-ci sera rendu en parfait état. La remise en ordre ou le nettoyage pourra être facturé au locataire. Les clés sont à rendre au service technique de la commune.

Article 4

¹ Le locataire doit tenir lui-même le contrôle de la marchandise entreposée et il s'occupe seul des dépôts et retraits. Il est recommandé de munir chaque paquet d'un numéro et d'en conserver une liste à la maison, mentionnant le genre et les quantités de denrées entreposées. Liste tenue à jour lors de dépôts ou retraits.

Article 5

¹ Le locataire s'engage à refermer immédiatement toutes les portes à chaque fois qu'il pénètre dans les installations. En quittant ces dernières, de ne pas oublier d'éteindre la lumière. Des portes ouvertes augmentent inutilement les frais d'exploitation et peuvent surtout nuire aux marchandises congelées.

Article 6

¹ Les enfants en dessous de 14 ans ne sont pas admis dans l'installation s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes. Le propriétaire décline toute responsabilité à ce sujet.

Article 7

¹ Afin d'éviter des pertes de poids inutiles, aucun produit ne doit être déposé non emballé. Pour cela, il faut utiliser uniquement des sacs en polyéthylène. La marchandise destinée à la congélation doit être entièrement emballée à la maison.

Article 8

¹ Le vol de marchandise n'est pas assuré par le propriétaire.

Article 9

¹ En cas de détérioration de marchandises en raison d'une coupure de courant incombant au propriétaire, les dégâts occasionnés seront couverts par ce dernier. La marchandise sera inventoriée par le propriétaire et l'assurance.

² En cas de détérioration de marchandises en raison d'une coupure de courant dont la responsabilité n'incombe pas au propriétaire, les dégâts sont à la charge du locataire. Certaines compagnies d'assurances accordent en assurance ménage une couverture pour la détérioration des aliments suite à une coupure de courant.

Article 10

¹ Si un locataire, malgré un avertissement, laisse toujours du désordre derrière lui, le propriétaire peut résilier immédiatement le contrat de location.

Article 11

¹ Tous changements et compléments au présent règlement demeurent réservés.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 juin 2019.

Au nom de la Municipalité


Le syndic
Jean-Pierre Sueur


* MUNICIPALITE *
LE MONT sur-Lausanne


Le secrétaire
Sébastien Varrin